

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-322-1923 chargeant provisoirement M. Lorient de Rouvray des fonctions de juge-président d'appel et des fonctions de Chef du service judiciaire.

n° 17-322-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 septembre 1923

Numéro JO
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro
30 septembre 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 4 février 1904, 25 juillet 191 et 2 août 1922, portant réorganisation de la justice à la Côte Française des Somalis : Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les nécessités de solde du personnel colonial, en son article 9: Vu le décret du 10 mai 1919, modifiant le décret du 2 mars 1916 susvisé : Vu l'arrêté du 20 décembre 1916 sur le logement du service judiciaire

Vu l'arrêté du 2 mars 1922, fixant sur de nouvelles bases les indemnités pour frais de bureau

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1923 suspendant M. Thillard de ses fonctions intérimaire de Chef du service judiciaire Vu les nécessités du service;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1.— M. Lorient de Rouvray, Chef du service des P. T. T., est nommé juge-président d'appel p. i. Une allocation annuelle de 2.400 frs lui est attribuée en raison des fonctions dont il est temporairement investi, il recevra en outre les frais de bureau afférant aux dites fonctions. Art. 2.— Comme juge-président d'appel, M. Lorient de Rouvray, et chargé provisoirement des fonctions de Chef du service judiciaire. Il aura droit à ce dernier titre aux prestations en nature (eau éclairage) prévues par l'arrêté du 20 décembre 1916 susvisé. Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions M. Lorient de Rouvray prêter le serment prescrit par la loi. Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. Lavret.